

Jugement

Commercial

N°80/2020

Du 27/05/2020

Contradictoire

Demande de provision

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 MAI 2020

Le Tribunal en son audience du Vingt-Sept Mai Deux Mille Vingt tenue conformément à l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA, Président** et Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMNA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Monsieur Sirage Sani Bako, né le 15/05/1972 à MAYA-OUKOU, Expert-comptable Diplômé, Mandataire judiciaire demeurant à l'immeuble EURO WORD-Plateau 1, Niamey, Tél : 00227 97 11 11 17 ;

Et

La Société Nationale des Transports Nigériens (SNTN), société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social est à Niamey, BP : 135 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général, Monsieur HASSANE MADE MOUMOUNI, assisté de Me Moussa Coulibaly et Me BABA SIDI, Avocats à la cour ;

LE MINISTERE PUBLIC, en ses bureaux ;

Vu la requête de Sirage Sani Bako, en date du 12 mai 2020 ;

Vu la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Vu l'arrêt n°033 du 19/08/2019 de la cour d'appel de Niamey prononçant la liquidation des biens de la société SNTN-SA ;

Vu l'arrêt n°137 du 26/09/2019 ayant désigné Sirage Sani Bako en qualité de Syndic de la liquidation des biens de la société SNTN-SA ;

Vu les articles 14 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif du 10 septembre 2015

de l'OHADA ;

Attendu que dans sa Monsieur Sirage SANI BAKO, expose que par Jugement Commercial N° 137 du 26/09/2019, le Tribunal de Commerce de Niamey, a prononcé la liquidation des biens de la société SNTN et l'a, par la même occasion, désigné en qualité de syndic.

Il explique qu'il a entamé toutes les diligences relatives à sa mission alors que le jugement qui l'a désigné ne lui accordé aucune provision telle qu'il est prévu à l'article 4-20 de l'AUPCAP

Aussi, note-t-il, pour lui permettre de commettre un Expert immobilier dans le cadre de l'expertise des immeubles inventoriés en vue de leur prise et de poursuivre sa mission, le requérant sollicite, qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir lui accorder, conformément aux dispositions de l'article 4-20, une provision d'un montant de F CFA 35.000.000 sur sa rémunération prévue à l'article 4-19 de l'acte uniforme OHADA sur le droit des procédures collectives ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4-20 de l'acte uniforme OHADA sur le droit des procédures collectives, «la juridiction compétente peut accorder au syndic, dans la décision le désignant ou dans une décision ultérieure, une provision sur sa rémunération qui ne peut excéder 40% du montant prévisionnel de celle-ci ... »

Qu'il apparait de cet article que si une provision n'est pas accordée au syndic dans la décision qui le nomme, cette provision peut être ultérieurement accordée par un autre jugement ;

Qu'il est constant qu'à la lecture du jugement N° 137 du 26/09/2019 aucune provision n'a été accordée à SIRAGE SANI BAKO qui a pourtant été désigné en qualité de syndic de la liquidation de la société SNTN correspondant à 40% du montant prévisionnel de celle-ci ;

Que dès lors la requête de SIRAGE SANI BAKO est recevable ;

Attendu que toutes les parties convoquées notamment le Directeur Général et le représentant du personnel n'ont pas fait d'objection à la requête du syndic et ont même indiqué que la démarche et le montant réclamé par ce dernier a été décidé de commun accord lors d'une réunion regroupant toutes les parties pour le meilleur de la liquidation ;

Attendu que bien qu'il n'y a pas à ce stade un inventaire permettant d'appréhender la valeur exacte des biens à liquider, les parties n'ont fait aucune objection quant au montant sollicité qui, de toute vraisemblance ne dépasserait pas 40% du montant total de la provision qui pourrait être accordée à SIRAGE SANI BAKO ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande

de SIRAGE SANI BAKO, syndic de la liquidation de la société SNTN est fondée et de lui en faire droit en lui accordant la somme de 35.000.000 francs CFA à titre de provision sur sa rémunération.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière de procédure collective ;

Vu l'article 4-20 AUPCAP ;

En la forme :

- Reçoit SIRAGE SANI BAKO en sa demande ;

Au fond :

- Constate que par Jugement Commercial N° 137 du 26/09/2019, SIRAGE SANI BAKO a été désigné en qualité de syndic de la liquidation des biens de la société SNTN ;
- Constate que ledit jugement n'a pas statué sur la provision à allouer au syndic sur sa rémunération ;
- Constate que le montant réclamé par SIRAGE SANI BAKO ne dépasse pas 40% du montant prévisionnel ;
- Accorde à SIRAGE SANI BAKO la somme de 35.000.000 francs CFA à titre de provision ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour relever appel de la présente décision pour compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 04 Juin 2020

LE GREFFIER EN CHEF